

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 31 janvier 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **MINAKEM BEUVRY PRODUCTION**

145, Chemin des Lilas  
59310 BEUVRY LA FORET

Code AIOT : 0007000704

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement MINAKEM BEUVRY PRODUCTION implanté 145, Chemin des Lilas 59310 BEUVRY LA FORET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MINAKEM BEUVRY PRODUCTION
- 145, Chemin des Lilas 59310 BEUVRY LA FORET
- Code AIOT : 0007000704
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société MINAKEM Production est spécialisée dans la chimie fine à destination de l'industrie pharmaceutique.

Environ 200 salariés travaillent à temps complet sur le site de Beuvry-la-Forêt : dans la production et dans la Recherche et Développement.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- gestion des eaux pluviales
- Emisions de phosphore dans les eaux résiduaires

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 30/01/2001, article 4.2	/	Sans objet
2	Collecte des effluents /1	Arrêté Préfectoral du 30/01/2001, article 5.1.2	/	Sans objet
3	Collecte des effluents /2	Arrêté Préfectoral du 30/01/2001, article 5.1.3	/	Sans objet
4	Bassins de confinement /1	Arrêté Préfectoral du 30/01/2001, article 5.2.1	/	Sans objet
5	Bassins de confinement /2	Arrêté Préfectoral du 30/01/2001, article 5.2.2	/	Sans objet
6	Points de rejet	Arrêté Préfectoral du 30/01/2001, article 7.5	/	Sans objet
7	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/01/2001, article 7.6	/	Sans objet
8	Valeurs limites de rejet /1	Arrêté Préfectoral du 30/01/2001, article 8.1	/	Sans objet
9	Valeurs limites de rejet /2	Arrêté Préfectoral du 30/01/2001, article 8.4.3	/	Sans objet
10	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 30/01/2001, article 10.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 22/11/2022 a permis de faire le point sur la gestion des eaux pluviales de l'établissement, et les émissions en phosphore. Quelques axes d'amélioration font l'objet d'observations. Les valeurs limites d'émissions en phosphore dans les eaux résiduaires seront revues à la baisse lors d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2001, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours ou leur seront transmis à leur demande</i> <i>Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</i>
<b>Constats :</b> Une non-conformité avait été relevée lors de la visite d'inspection du 23/07/2019, le plan était à mettre à jour. Une nouvelle version mise à jour en date du 02/11/2020 a été présentée lors de la visite d'inspection du 04/11/2020 où l'attention de l'exploitant a été attirée sur la nécessité de revoir les plans à chaque modification. Pour que l'exploitant s'assure du respect de cette prescription, il peut être utile d'analyser par exemple annuellement le besoin d'actualiser ce plan.  L'exploitant a présenté en séance, lors de la présente visite d'inspection, un plan des réseaux d'eaux dont la dernière mise à jour date du 21/11/2022 (ajout d'une canalisation manquante sur une zone de stockage de produits).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Collecte des effluents /1

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2001, article 5.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseaux de collecte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Les réseaux de collecte des effluents de l'entreprise doivent recueillir tous les effluents aqueux jusqu'au bassin de neutralisation situé en amont de la station d'épuration interne de l'entreprise.</i>
<b>Constats :</b> Ce point avait été confirmé lors de la visite d'inspection du 23/07/2019 :  <i>"Les effluents rejoignent le bassin de neutralisation par gravité. Le réseau de collecte des effluents a été refait en 2011 : il est constitué de tuyaux en résine placés sur berceau dans un caniveau technique et munis de regards de visite. Le caniveau technique est vérifié tous les 2 mois pour le maintenir vide."</i>
La présentation du plan des réseaux par l'exploitant lors de la présente visite d'inspection a confirmé que cette prescription est toujours respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Collecte des effluents /2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2001, article 5.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseaux de collecte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection du 23/07/2019, il avait été constaté qu'un joint gonflant permet d'isoler, en sortie de site, le réseau des eaux pluviales de la Carrière. Son déclenchement nécessite une action humaine (boîtier de commande situé au niveau de l'exutoire) et est effectué par la personne en charge de la fonction environnement du POI.
Lors de la visite du 22/11/2022, l'exploitant a précisé que le fonctionnement de ce joint gonflant est testé tous les 3 mois. Par ailleurs, l'exploitant a précisé que les réseaux font l'objet d'un nettoyage annuel par un prestataire extérieur lors de l'arrêt technique du mois d'août, de même que le collecteur des eaux pluviales, le bassin de pré-neutralisation, les fosses de rétention et le bassin de recirculation. Les déchets produits par ces opérations sont considérés comme dangereux et évacués en incinération. Par courriel du 15 décembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le bordereau de suivi de déchets des boues correspondantes : 3,9 tonnes de boues ont été reçues par l'installation de destination le 17/08/2022 et ont bien fait l'objet d'une valorisation énergétique.  L'exploitant a également indiqué qu'un passage caméra dans le réseau principal de collecte des eaux usées avait aussi été réalisé. Par courriel du 15 décembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport d'intervention pour cette opération réalisée le 10 août 2022.
<b>Observations :</b> <u>Observation n°1</u> : Le réseau Eaux pluviales n'a pas fait l'objet récemment d'inspection télévisuelle par passage caméra, l'exploitant pourra en prévoir une en 2023 afin de vérifier le bon état et la bonne étanchéité de ce réseau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Bassins de confinement /1

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2001, article 5.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bassins de confinement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé, via la station de pompage de l'entreprise, à un bassin de confinement d'un volume suffisant.</i>
<b>Constats :</b> Des pompes situées en amont du joint gonflant déchargent alors le réseau d'eau vers le bassin de confinement. Ce retour d'eau en cas d'actionnement des pompes n'est pas matérialisé sur le plan des réseaux. L'exploitant a actionné les pompes de relevages lors de la visite, et l'inspection a pu constater que le bassin de confinement se remplissait alors du contenu du réseau d'eaux pluviales, et que l'arrêt des pompes stoppait ce remplissage. Selon l'exploitant, le bassin de confinement a été construit en 1974 et dispose d'une capacité de 3 000 m <sup>3</sup> . Une surverse est prévue vers deux bassins d'un volume total de 300 m <sup>3</sup> . L'exploitant a indiqué n'avoir jamais eu de débordement de ce bassin. Il est équipé d'une alarme niveau haut qui est reportée vers l'équipe de pompiers du site. Il a précisé que la station d'épuration est arrêtée pour le week-end tous les vendredis matins à un niveau de remplissage du bassin entre 1600 et 1 800 m <sup>3</sup> , jusqu'au lundi matin où le niveau de remplissage est généralement entre 2 000 et 2 200 m <sup>3</sup> . Lors de la visite d'inspection, le niveau de remplissage affiché au niveau du report était de 1 700 m <sup>3</sup> .

<b>Observations :</b> <u>Observation n°2</u> : Une nouvelle mise à jour du plan des réseaux doit être effectuée afin de matérialiser le retour des eaux pluviales en amont du joint gonflant lors de l'actionnement de celui-ci, et des pompes de relevages qui dirigent les eaux vers le bassin de confinement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Bassins de confinement /2**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/01/2001, article 5.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bassins de confinement

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

*L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement d'un volume suffisant.*

*Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Un dispositif d'alarme de niveau à sécurité positive sera installé pour le déclenchement de la mise en route du pompage de ces eaux.*

*Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.*

*5.2.3 Les dispositions retenues pour satisfaire aux prescriptions du présent article 5.2 seront communiquées à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.*

**Constats :**

La visite d'inspection du 23/07/2019 avait permis de faire les constats suivants :

*Pour la partie au N/NE du site, les eaux polluées par un accident sont dirigées vers le bassin « collecteur des eaux pluviales ou d'extinction ». Les eaux de ce bassin peuvent être envoyées vers le bassin de confinement ou le réseau qui rejoint la Carpière (ruisseau).*

*Pour la partie S/SO du site (zone de production notamment) les eaux polluées lors d'un accident sont dirigées vers le bassin de neutralisation par gravité puis pompées vers le bassin de confinement grâce aux 4 pompes de relevage (400 m<sup>3</sup>/h). Si le débit des pompes se révèle insuffisant, le surplus rejoint le réseau des eaux pluviales qui est équipé d'un système d'isolement (joint gonflant) au niveau de l'exutoire dans la Carpière.*

Lors de la visite du 22/11/2022 l'exploitant a confirmé que ce fonctionnement était toujours d'actualité. L'inspection l'a interrogé sur le fonctionnement en cas de panne électrique. L'exploitant a précisé être doté de groupes électrogènes sur lesquels le réseau électrique basculerait automatiquement pour garantir le fonctionnement des pompes.

Par ailleurs l'exploitant a indiqué ne jamais avoir analysé la suffisance du volume du bassin de confinement, compte tenu du volume du bassin. Aucun volume fixe devant rester disponible n'a été défini (le bassin de confinement pouvant recevoir également des eaux pluviales).

L'actionnement du joint gonflant sur le réseau eaux pluviales se fait manuellement à proximité de l'exutoire dans lequel se situe le joint. L'actionnement du joint et des pompes de relevages sont prévus dans le Plan d'Opération Interne de l'établissement.



**Observations :****Observation n° 3 :**

L'exploitant transmettra sous un mois à l'inspection des installations classées le calcul (type D9A) permettant de déterminer quel volume doit rester constamment disponible dans le bassin de confinement pour pouvoir recueillir le cas échéant les eaux d'extinction d'un incendie ainsi que les moyens mis en œuvre pour s'assurer que ce volume est disponible.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 6 : Points de rejet****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/01/2001, article 7.5**Thème(s) :** Risques chroniques, Localisation des points de rejet**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

*L'émissaire 1 correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux non susceptibles d'être polluées. Il s'effectue dans le ru de la Carpière*

*L'émissaire 2 correspond aux eaux résiduaires en provenance des installations de traitement de l'établissement. Il s'effectue dans le ru de la Carpière.*

**Constats :** Les deux points de rejet ont été observés sur place et figurent sur le plan des réseaux. Néanmoins sur ce dernier leur matérialisation pourrait être plus précise avec leur nom en correspondance avec les références de l'article 7.5 (Émissaire 1 – Émissaire 2).

Par ailleurs pour éviter toute confusion, une couleur différente pourrait être choisie sur le plan pour les eaux traitées après la station de traitement. Actuellement seule la couleur rouge matérialise les deux réseaux avant les émissaires.

**Observations :****Observation n° 4:**

Il conviendrait de mettre à jour le plan des réseaux afin de matérialiser clairement chacun des deux émissaires avec la référence de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral (Émissaire 1 pour les eaux pluviales – Émissaire 2 pour les eaux résiduaires). Par ailleurs une couleur différente du rouge (a priori réservé aux eaux pluviales sur le plan) pourrait être choisie pour les eaux traitées transitant de la station d'épuration vers l'émissaire 2.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2001, article 7.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Séparation des eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires de stationnement, voiries...) actuellement rejetées sans traitement ou collectées avec les eaux usées feront l'objet d'une étude technico-économique en vue de leurs collectes séparées et de traitements spécifiques (débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures) avant rejet dans la Carpière.</i>
Cette étude sera adressée avec un échéancier des travaux à réaliser à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection du 23/07/2019, la non conformité suivante avait été relevée:  <i>"NC 3 : absence d'étude sur la séparation des eaux pluviales - non séparation des eaux pluviales et des eaux usées (en particulier les eaux pluviales stockées dans le « collecteur des eaux pluviales ou d'extension » sont envoyées systématiquement vers le bassin de confinement avant passage dans la STEP).</i> <i>Il a ensuite été relevé le constat suivant lors de la visite d'inspection du 04/11/2020 : « L'ensemble des eaux envoyées dans le collecteur sont des eaux pluviales. L'exploitant a procédé à des aménagements concernant la gestion des eaux du « collecteur des eaux pluviales ou d'extension ». Désormais, celles-ci sont analysées et si elles respectent les valeurs limites d'émission associées au point de rejet de la Carpière, elles sont envoyées directement au milieu. Dans le cas contraire, elles sont envoyées vers la station de traitement".</i>  L'étude visée dans le présent article n'est donc pas nécessaire. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que la possibilité d'une gestion alternative des eaux pluviales va être étudiée dans le cadre de l'étude technico-économique prévue par l'action régionale sur le sujet des prélèvements d'eau et visant à optimiser la gestion globale de l'eau sur le site, qui va être prochainement prescrite à l'exploitant. (un rapport distinct sur le sujet a été transmis à monsieur le préfet en octobre 2022).  Concernant les eaux pluviales de toitures, actuellement orientées vers le bassin de pré-neutralisation, l'exploitant a indiqué qu'il allait étudier la possibilité de les réutiliser le cas échéant car leur qualité va probablement être améliorée grâce à la captation des événements prochainement réalisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Valeurs limites de rejet /1

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/01/2001, article 8.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux exclusivement pluviales

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

*Le rejet des eaux pluviales n'ayant pas subi de traitement avant rejet dans l'émissaire n°1 ne doit pas contenir plus de :*

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE (2)
MEST	30	NF EN 872
DCO	40	NFT 90101
DBOS	10	NFT 90103
Azote Global (1)	3	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 - FDT 90045
Phosphore Total	1	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114
Métaux totaux	5	FDT 90112

(1) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

(2) retenir les méthodes normalisées à jour lors des analyses.

**Constats :** Aucune fréquence de surveillance n'est prescrite dans l'arrêté préfectoral.

L'exploitant a indiqué ne pas réaliser de surveillance des eaux pluviales et ne pas être mesure d'indiquer s'il respecte les valeurs limites prescrites.

L'exploitant prévoit de réaliser une telle mesure prochainement, et selon les résultats il définira une fréquence de suivi.

**Observations :**

*Observation n° 5 :* L'exploitant indiquera sous un mois la date prévisionnelle du prochain contrôle de la qualité des eaux pluviales, et en transmettra les résultats à l'inspection des installations classées dès réception.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 9 : Valeurs limites de rejet /2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2001, article 8.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées – eaux résiduaires / Substances polluantes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le rejet des eaux résiduaires n° 2 eaux usées doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

[...] **Phosphore total**

Paramètres	Concentrations (en mg/l)		Flux	
	Maximale	Moyenne mensuelle	Maximal journalier (en kg/j)	Moyen mensuel (en kg/j)
Phosphore total	15	10	15	10

**Constats :** Dans le cadre de l'action "compatibilité SDAGE" et du fait d'émissions de phosphore bien inférieures aux limites, une proposition d'abaissement des VLE avait été faite à l'exploitant suite à la visite d'inspection du 23/07/2019 :

Paramètre	VLE Concentration actuelle (mg/l)	VLE flux max actuelle (kg/j)	Proposition nouvelle VLE flux max (kg/j)	Proposition VLE flux moyen (kg/j)	Contributions actuelles VLE au regard du flux réel	Contributions nouvelles VLE (flux moyen) au regard du flux réel	Contributions actuelles VLE au regard du flux max admissible	Contributions nouvelles VLE (flux moyen) au regard du flux max admissible
Phosphore total (Ptot)	15	15	9	5	20,00%	6,67%	6,72%	2,24%

L'exploitant avait répondu par courrier du 30/09/2019.

#### Commentaires de l'exploitant sur les nouvelles valeurs limites envisagées par l'inspection.

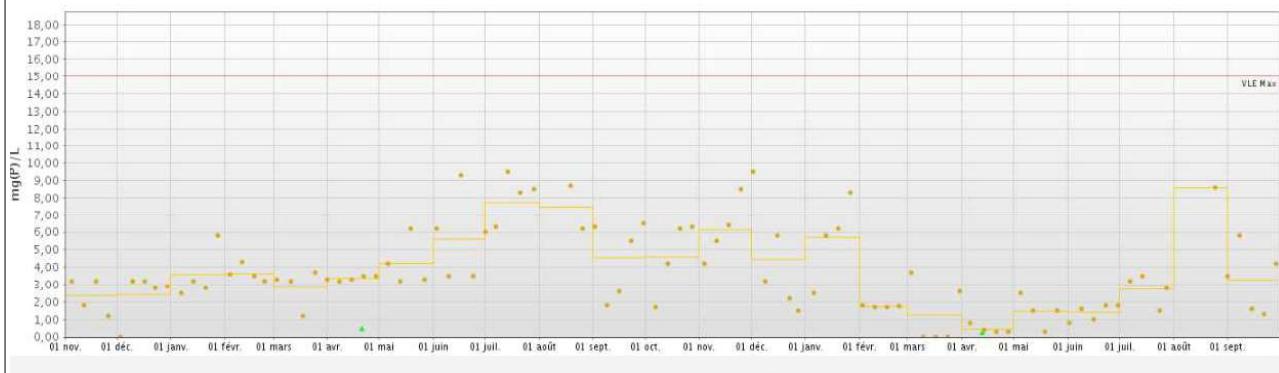
Le site Minakem Beuvry Production est un site de développement de nouveaux procédés. A ce titre, la charge polluante en entrée de station est très variable et nous craignons que les valeurs limites proposées par l'inspection soient une contrainte au développement de nouveaux produits, même si l'historique montre des valeurs de concentration en deçà des seuils imposés par notre arrêté.

Nous proposons à l'inspection des valeurs relevées par rapport à ce qui est proposé mais néanmoins en deçà des valeurs limites de l'arrêté.

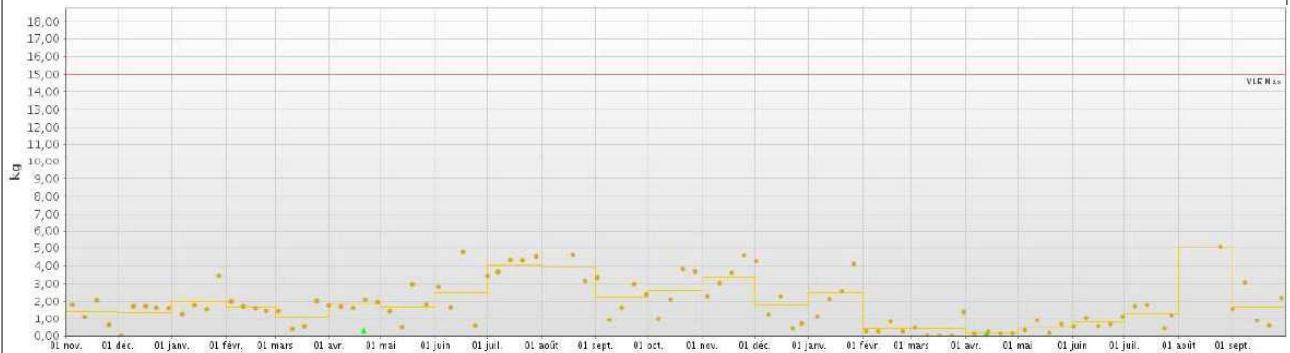
- Proposition de l'exploitant VLE flux max (kg/j) : 12
- Proposition de l'exploitant VLE flux moyen (kg/j) : 8

L'examen des résultats d'autosurveillance déclarés sous GIDAF depuis novembre 2020 permet de faire les constats suivants :

- la valeur limite en concentration maximale de 15 mg/l est largement respectée avec un maximum sur la période à 9,5 mg/l en juillet et décembre 2021, et une moyenne sur la période de 3,9 mg/l. Le graphe ci-dessous montre la répartition des valeurs relevées :



- la valeur limite en flux maximal de 15 kg/j est également largement respectée avec un maximum à 5 kg/j en août 2022, et une moyenne sur la période de 1,9 kg/j. Le graphe ci-dessous montre la répartition des flux déclarés sur la période :



A noter que la VLE en débit est de 1000 m<sup>3</sup>/j, la moyenne sur la période de 480,6 m<sup>3</sup>/j avec un maximum de 652 m<sup>3</sup>/j en novembre 2021. La répartition est la suivante :



L'abaissement de la VLE de flux maximal pourrait donc s'accompagner d'un abaissement de la VLE en débit.

Questionné sur l'origine de la présence de phosphore dans ses rejets, l'exploitant a indiqué qu'il provient des molécules phosphorées mises en œuvre dans le process, d'une part, et par des apports volontaires à la station d'épuration pour l'équilibre au traitement biologique.

S'agissant du débit, l'exploitant a indiqué que la STEP ne pouvait rejeter plus de 33 m<sup>3</sup>/h, et que son rejet moyen était de l'ordre de 25 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant a donc convenu que le débit maximal pourrait être fixé sur une valeur de l'ordre de 800 m<sup>3</sup>/j.

Par ailleurs au regard des rejets constatés depuis plusieurs années, l'exploitant a convenu que l'abaissement des VLE en phosphore tel que proposé initialement pourra être envisagé.

Des propositions en ce sens seront faites dans un rapport distinct proposant un arrêté préfectoral complémentaire à monsieur le préfet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 10 : Surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/01/2001, article 10.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.</i> <i>Rejet n° 2 (station d'épuration)</i> <i>Phosphore total – Fréquence Hebdomadaire</i>
<b>Constats :</b> Au regard des déclarations d'autosurveillance présentes sous GIDAF, la fréquence de surveillance hebdomadaire est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet